

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.13.24

Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

decision coved K par K.odt

ARRÊTÉ

portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro 037-2020-001
présentée par la société COVED
pour l'installation de stockage de déchets non dangereux
qu'elle exploite à Chanceaux-près-Loches,
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n° 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas adressée par la société COVED le 22 janvier 2020, complétée les 31 janvier et 3 février 2020, relative à la mise en place d'une unité de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) et à la modification de l'unité de valorisation du biogaz avec production de biométhane injecté dans le réseau GrDF sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) qu'elle exploite au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches ;

VU le courrier de complétude transmis à l'exploitant le 11 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L. 122-1 et L. 171-8 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de préparation de CSR relève de la catégorie 1^a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R. 122-2 II de ce même code ;

CONSIDÉRANT que ce projet n'implique pas de modification de classement au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les capacités de traitement envisagées et visées par la rubrique 2791.1 n'atteignent pas les seuils d'assujettissement à l'une des rubriques IED 3531 ou 3532 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré la compatibilité du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets du Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que le site destiné à accueillir le projet est déjà aménagé et utilisé pour des activités de traitement de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire à réaliser une mesure des émissions sonores au démarrage de l'activité de préparation de CSR ;

CONSIDÉRANT que les activités de préparation de CSR susceptibles d'émettre des poussières seront effectuées dans un bâtiment ;

CONSIDÉRANT que les déchets admis pour la préparation de CSR sont secs et non fermentescibles ;

CONSIDÉRANT que les flux thermiques ne sortent pas du bâtiment de préparation des CSR ;

CONSIDÉRANT que le trafic routier induit par cette activité n'augmente pas de façon significative la circulation sur les voiries alentour ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas une augmentation significative des dangers et inconvénients de l'installation existante ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Le projet de mise en place d'une unité de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) et de modification de l'unité de valorisation du biogaz avec production de biométhane injecté dans le réseau GrDF sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée au lieu-dit « La Baillaudière » à Chanceaux-près-Loches, déposé par la société COVED, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4

La présente décision est publiée sur le site internet des services de l'État du département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 4 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

1) Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Un recours administratif gracieux préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 122-3, alinéa VI, du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

➤ **Recours administratif gracieux**

Le recours administratif gracieux obligatoire doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. L'administration statue sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de la décision. Un tel recours proroge le délai du recours contentieux. Il est adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, 15 rue Bernard Palissy, 37925 TOURS CEDEX 9.

➤ **Recours administratif hiérarchique**

Un recours administratif hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours ne proroge pas le délai du recours contentieux. Il est adressé à M. le Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

➤ **Recours contentieux**

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif gracieux préalable obligatoire. Il est adressé au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2) Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

La décision portant dispense d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif ou contentieux. Toutefois, elle pourra être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.